



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2018-179

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

DRAAF Occitanie

R76-2018-12-20-004 - Arrêté modifiant l'arrêté portant reconnaissance de la Cave Coopérative de Condom Val de Gascogne en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) (1 page)	Page 3
---	--------

DRJSCS Occitanie

R76-2018-12-17-028 - Arrêté Fixant pour l'année 2018 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association ANRAS 31 (4 pages)	Page 5
R76-2018-12-17-029 - Arrêté Fixant pour l'année 2018 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association AT OCCITANIA 31 (4 pages)	Page 10
R76-2018-12-17-030 - Arrêté Fixant pour l'année 2018 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association CCAS 31 (4 pages)	Page 15
R76-2018-12-17-031 - Arrêté Fixant pour l'année 2018 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association RESO 31 (4 pages)	Page 20
R76-2018-12-17-032 - Arrêté Fixant pour l'année 2018 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association UDAF 31 (4 pages)	Page 25
R76-2018-12-17-027 - Arrêté fixant pour l'année 2018 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales ANRAS 31 (3 pages)	Page 30
R76-2018-12-21-007 - Arrêté fixant pour l'année 2018 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 81 DPF (3 pages)	Page 34
R76-2018-12-19-022 - Arrêté fixant pour l'année 2018 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association APAJH 81 (4 pages)	Page 38
R76-2018-12-19-023 - Arrêté fixant pour l'année 2018 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association AT81 (4 pages)	Page 43
R76-2018-12-19-024 - Arrêté fixant pour l'année 2018 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association UDAF 81 (4 pages)	Page 48

Préfecture de la région Occitanie

R76-2018-12-28-001 - Arrêté portant modification de l'annexe tarifaire du règlement local de la station de pilotage de Port Vendres et Port la Nouvelle (7 pages)	Page 53
---	---------

DRAAF Occitanie

R76-2018-12-20-004

Arrêté modifiant l'arrêté portant reconnaissance de la Cave
Coopérative de Condom Val de Gascogne en qualité de
groupement d'intérêt économique et environnemental
(GIEE)

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt Occitanie
Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
N° interne : R76-2018-418

Arrêté modifiant l'arrêté portant reconnaissance de la Cave Coopérative de Condom Val de Gascogne en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Le Directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de la région
Occitanie

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant reconnaissance de la **Cave Coopérative de Condom Val de Gascogne** en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) pour le projet « Mobilisation collective pour sauvegarder durablement la fertilité de notre terre. Pratiquer une viticulture économiquement, socialement et environnementalement performante en utilisant au mieux les ressources de la nature, tout en préservant ses capacités de renouvellement » ;

Vu la demande du 10 décembre 2018, de la **Cave Coopérative de Condom Val de Gascogne**, de modifications de membres exploitants agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2018 portant délégation de signature en matière de compétence générale et d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes des budgets opérationnels de programme du ministère en charge de l'agriculture, à Monsieur Pascal AUGIER Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'arrêté du 22 juillet 2015 susvisé portant reconnaissance de **Cave Coopérative de Condom Val de Gascogne** en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) pour le projet « Mobilisation collective pour sauvegarder durablement la fertilité de notre terre. Pratiquer une viticulture économiquement, socialement et environnementalement performante en utilisant au mieux les ressources de la nature, tout en préservant ses capacités de renouvellement », au septième alinéa de l'annexe, à compter du 10 décembre 2018, est modifié comme suit :

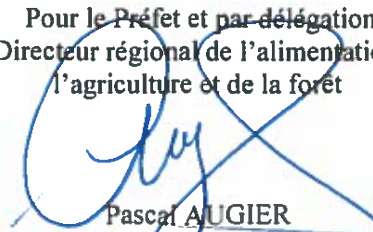
- modification de la liste des exploitants engagés dans le GIEE :

Dénomination sociale (personne morale) Nom (exploitant individuel)	Prénom (exploitant individuel)	Code Postal	Commune
GAEC de CAPE remplace EARL de CAPE		32100	SAINT ORENS POUY PETIT
GAEC DU BOUCHE remplace SENTEX CLAUDE		32310	VALENCE SUR BAISE

Article 2 - Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le **20 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Pascal AUGIER

DRJSCS Occitanie

R76-2018-12-17-028

Arrêté Fixant pour l'année 2018 la Dotation Globale de
Financement du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs géré par l'Association ANRAS 31

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté N°:76-2018

Fixant pour l'année 2018 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ANRAS SMJPM – 3 Chemin du chêne vert – 31 130 FLOURENS

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 16 janvier 2018 ;
- VU le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 15 février 2018 ;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 03 octobre 2018 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 09 octobre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du 10 novembre 2018 portant délégation de signature du Préfet de région au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Occitanie ;
- VU la délégation de gestion du 20 mars 2018 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale l'Occitanie, dénommé le « délégant » et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;

VU le courrier transmis le 07 septembre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ANRAS SMJPM. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 2C 095 645 5873 6 en date du 19 novembre 2018 ;

VU la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 26 novembre 2018 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ANRAS SMJPM ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2018, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée n° 1 A 149 751 0487 8 du 30 novembre 2018 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional N°730/18 en date du 10/12/ 2018 ;

SUR proposition du DDCS de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ANRAS SMJPM sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 647,00 €	1 706 335,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 354 738,00 €	
	<i>Dont 13 100 € en crédits non reconductibles</i>		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	248 950,00 €	
	<i>Dont 17 000 € en crédits non reconductibles</i>		

<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	1 463 450,13 €	1 706 335,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	192 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise sur excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	20 784,87 €	
	Reprise sur excédent affecté au financement des mesures d'exploitations non reconductibles	30 100,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ANRAS SMJPM est fixée à :

– 1 463 450,13 € (un million quatre cent soixante trois mille quatre cent cinquante euros treize centimes).

Article 3 :

En application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'État est fixée à 99,70 %, soit un montant de 1 459 059.78 €,
- la quote-part versée par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne est fixée à 0,30 %, soit un montant de 4 390.35 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

L'Association ANRAS SMJPM

Identifiant Chorus : 1001162077

N° SIRET : 305 874 117 00669

Adresse : 3 chemin du Chêne vert – 31 130 FLOURENS

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Caisse d'Épargne

Domiciliation : CE Midi-Pyrénées

Code banque : 13135

Code guichet : 00080

Numéro compte : 08463769655

Clé : 12

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Exercice 2018 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD31	UO HGAR
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DDSS031031	DDCS Haute-Garonne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de l'Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ANRAS SMJPM ;
- au Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33 074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques de l'Occitanie et du département de la Haute-Garonne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 17 DEC. 2018

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale



Pascal ÉTIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2018-12-17-029

Arrêté Fixant pour l'année 2018 la Dotation Globale de
Financement du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs géré par l'Association AT
OCCITANIA 31



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Arrêté N°77-2018

Fixant pour l'année 2018 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par AT OCCITANIA SMJPM – 54 boulevard de l'Embouchure - CS 42017 – Bât D - 31 017 TOULOUSE Cedex 2

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 16 janvier 2018 ;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 15 février 2018 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 03 octobre 2018 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 09 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2018 portant délégation de signature du Préfet de région au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Occitanie ;

VU la délégation de gestion du 20 mars 2018 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale l'Occitanie, dénommé le « délégué » et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;

VU le courrier transmis le 27 septembre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT OCCITANIA SMJPM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 2C 095 645 5872 9 en date du 19 novembre 2018 ;

VU la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 21 novembre 2018 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT OCCITANIA SMJPM ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2018, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée n° 1 A 149 751 0489 2 du 30 novembre 2018 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional N°700/18 en date du 05/12/ 2018 ;

SUR proposition du DDCS de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT OCCITANIA SMJPM sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 037,00 €	1 927 741,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 501 694,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	325 010,00 €	
	<i>Dont 2 519 € en crédits non reconductibles</i>		

<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	1 652 789,00 €	1 927 741,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	260 983,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 450,00 €	
	Reprise de résultat des exercices antérieurs	2 519,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT OCCITANIA SMJPM est fixée à :

– 1 652 789 € (un million quatre cent soixante trois mille quatre cent cinquante euros treize centimes).

Article 3 :

En application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'État est fixée à 99,70 %, soit un montant de 1 647 830.63 €,
- la quote-part versée par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne est fixée à 0,30 %, soit un montant de 4 958.37 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

L'Association AT OCCITANIA SMJPM

Identifiant Chorus : 1000192804

N° SIRET : 326 274 537 00041

Adresse : 54 boulevard de l'Embouchure – CS 42017 – 31 017 TOULOUSE Cedex 2

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Coopératif

Domiciliation : Crédit Coopératif Toulouse

Code banque : 42559

Code guichet : 00021

Numéro compte : 21024236109

Clé : 30

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Exercice 2018 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD31	UO HGAR
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DDSS031031	DDCS Haute-Garonne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de l'Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de AT OCCITANIA SMJPM ;
- . au Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

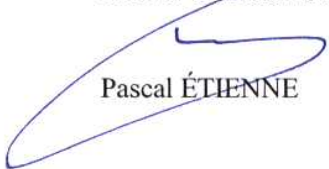
- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33 074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques de l'Occitanie et du département de la Haute-Garonne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **17 DEC. 2018**

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale



Pascal ÉTIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2018-12-17-030

Arrêté Fixant pour l'année 2018 la Dotation Globale de
Financement du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs géré par l'Association CCAS 31



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Arrêté N : 80-2018

Fixant pour l'année 2018 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le CCAS SMJPM de Toulouse – 2 bis rue de Belfort – BP 70413 – 31 004 TOULOUSE Cedex 6

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 16 janvier 2018 ;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 15 février 2018 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 03 octobre 2018 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 09 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2018 portant délégation de signature du Préfet de région au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Occitanie ;
- VU** la délégation de gestion du 20 mars 2018 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale l'Occitanie, dénommé le « délégant » et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;

VU le courrier transmis le 1^{er} octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS SMJPM de Toulouse a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 2C 095 645 5864 4 en date du 19 novembre 2018 ;

VU la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 20 novembre 2018 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS SMJPM de Toulouse ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2018, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée n° 1 A 149 751 0488 5 du 30 novembre 2018 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional N°729/18 en date du 10/12/2018 ;

SUR proposition du DDCS de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS SMJPM de Toulouse sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 774,00 €	594 502,32 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	511 171,32 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	68 557,00 €	

<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	509 934,32 €	594 502,32 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	64 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 000,00 €	
	Reprise sur excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	14 568,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS SMJPM de Toulouse est fixée à :

– 509 934.32 € (cinq cent neuf mille neuf cent trente quatre euros et trente deux centimes).

Article 3 :

En application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'État est fixée à 99,70 %, soit un montant de 508 404.52 €,
- la quote-part versée par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne est fixée à 0,30 %, soit un montant de 1 529.80 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Cette dotation est attribuée à :

CCAS SMJPM de Toulouse

Identifiant Chorus : 2100061010

N° SIRET : 263 101 230 00013

Adresse : 2 Bis Rue de Belfort – BP 70413 – 31 004 Toulouse cedex 6

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Banque de France

Domiciliation : Banque de France Toulouse

Code banque : 30001

Code guichet : 00833

Numéro compte : C3100000000

Clé : 28

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Exercice 2018 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD31	UO HGAR
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DDSS031031	DDCS Haute-Garonne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12/09/01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de l'Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS SMJPM de Toulouse ;
- au Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

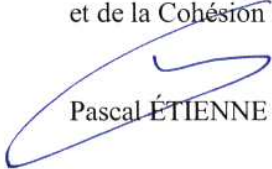
- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33 074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques de l'Occitanie et du département de la Haute-Garonne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **17 DEC. 2018**

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale



Pascal ÉTIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2018-12-17-031

Arrêté Fixant pour l'année 2018 la Dotation Globale de
Financement du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs géré par l'Association RESO 31



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté N° : 78-2018

Fixant pour l'année 2018 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par RESO SMJPM – 13 rue André Villet – CS 34211 – 31 432 Toulouse

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection de majeurs ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 16 janvier 2018 ;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 15 février 2018 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 03 octobre 2018 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 09 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2018 portant délégation de signature du Préfet de région au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Occitanie ;

VU la délégation de gestion du 20 mars 2018 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale l'Occitanie, dénommé le « délégant » et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;

VU le courrier transmis le 1^{er} octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de RESO SMJPM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 2C 095 645 5870 5 en date du 19 novembre 2018 ;

VU la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 23 novembre 2018 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de RESO SMJPM ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2017, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée n° 1 A 149 751 0490 8 du 30 novembre 2018 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional N°708/18 en date du 06/12/ 2018 ;

SUR proposition du DDCS de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de RESO SMJPM sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 920,00 €	1 081 105,58 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	904 550,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	124 635,58 €	
	Reprise déficit N-2	5 000,00 €	

<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	956 535,97 €	1 081 105,58 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	116 812,94 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise sur excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	7 756,67 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de RESO SMJPM est fixée à :

– 956 535,97 € (neuf cent cinquante-six mille cinq cent trente cinq euros et quatre-vingt dix-sept centimes).

Article 3 :

En application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'État est fixée à 99,70 %, soit un montant de 953 666.36 €,
- la quote-part versée par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne est fixée à 0,30 %, soit un montant de 2 869.61 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

L'Association RESO SMJPM

Identifiant Chorus : 1001162342

N° SIRET : 775 581 242 00390

Adresse : 13 rue André Villet – CS 34211 – 31 432 Toulouse cedex 4

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Coopératif

Domiciliation : Crédit Coopératif Toulouse

Code banque : 42559

Code guichet : 00021

Numéro compte : 21029526707

Clé : 55

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Exercice 2018 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD31	UO HGAR
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DDSS031031	DDCS Haute-Garonne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de l'Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de RESO SMJPM ;
- au Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33 074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

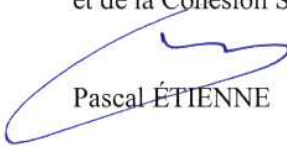
Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques de l'Occitanie et du département de la Haute-Garonne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le

17 DEC. 2018

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale



Pascal ÉTIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2018-12-17-032

Arrêté Fixant pour l'année 2018 la Dotation Globale de
Financement du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs géré par l'Association UDAF 31

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Arrêté N :79-2018

Fixant pour l'année 2018 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF SMJPM – 57 rue Bayard - BP 41212 – 31 102 TOULOUSE Cedex 6

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 16 janvier 2018 ;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 15 février 2018 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 03 octobre 2018 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 09 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2018 portant délégation de signature du Préfet de région au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Occitanie ;

VU la délégation de gestion du 20 mars 2018 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale l'Occitanie, dénommé le « délégant » et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;

VU le courrier transmis le 17 septembre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF SMJPM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 2C 095 645 5875 0 en date du 19 novembre 2018 ;

VU la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 28 novembre 2018 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF SMJPM ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2018, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée n° 1 A 149 751 0480 9 du 30 novembre 2018 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional N°710/18 en date du 06/12/2018 ;

SUR proposition du DDCS de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF SMJPM sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 209,00 €	2 770 779,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>dont 10 000 € en crédits non reconductibles</i>	2 209 991,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont 32 241,80 € en crédits non reconductibles</i>	410 579,00 €	

<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	2 396 707,20 €	2 770 779,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	311 830,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	
	Reprise sur excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	20 000,00 €	
	Reprise sur excédent affecté au financement des mesures d'exploitations non reconductibles	42 241,80 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF SMJPM est fixée à : **2 396 707.20 € (deux millions trois cent quatre-vingt-seize mille sept cent sept euros et vingt centimes).**

Article 3 :

En application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . la quote-part versée par l'État est fixée à 99,70 %, soit un montant de 2 389 517.08 €,
- . la quote-part versée par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne est fixée à 0,30 %, soit un montant de 7 190.12 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

L'Association UDAF SMJPM

Identifiant Chorus : 1000100584

N° SIRET : 776 951 758 00023

Adresse : 57 Rue Bayard -BP 41212 – 31 102 TOULOUSE Cedex 6

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Mutuel

Domiciliation : Crédit Mutuel Toulouse Esquirol

Code banque : 10278

Code guichet : 02205

Numéro compte : 00020846241

Clé : 57

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Exercice 2018 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD31	UO HGAR
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DDSS031031	DDCS Haute-Garonne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de l'Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF SMJPM ;
- . au Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33 074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

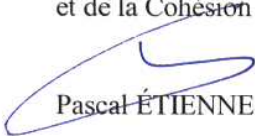
Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques de l'Occitanie et du département de la Haute-Garonne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le

17 DEC. 2018

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale



Pascal ÉTIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2018-12-17-027

Arrêté fixant pour l'année 2018 la Dotation Globale de
Financement du service délégué aux prestations familiales
ANRAS 31

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociales**

Arrêté N° : 75-2018

Arrêté fixant pour l'année 2018 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'Association ANRAS DPF – 7, boulevard Delacourtie, CS 14125 – 31 030 Toulouse Cedex 4

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 16 janvier 2018 ;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 15 février 2018 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 09 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2018 portant délégation de signature du Préfet de région au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Occitanie ;
- VU** la délégation de gestion du 20 mars 2018 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale l'Occitanie, dénommé le « délégant » et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'ANRAS DPF, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 2C 095 645 5874 3 en date du 19 novembre 2018 ;
- VU** la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 27 novembre 2018 de la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'ANRAS DPF ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2017, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée n° 1 A 149 751 0445 8 du 30 novembre 2018 ;
SUR proposition du DDCS de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'ANRAS DPF sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 969,00 €	788 417,18 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	662 791,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	96 657,18 €	

<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	710 065,55 €	788 417,18 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	762,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise de résultat des exercices antérieurs	77 589,63 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'ANRAS DPF est fixée à :
– 710 065.55 € (sept cent dix mille soixante cinq euros et cinquante cinq centimes).

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'ANRAS DPF est fixée comme suit :

- . la dotation versée par la CAF de la Haute-Garonne est fixée à 98,50 %, soit un montant de 699 414.57 €,
- . la dotation versée par la MSA de la Haute-Garonne est fixée à 1,50 %, soit un montant de 10 650.98 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à 59 172.13 €.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'ANRAS DPF ;
- . aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques de l'Occitanie et du département de la Haute-Garonne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **17 DEC. 2018**

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale


Pascal ÉTIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2018-12-21-007

Arrêté fixant pour l'année 2018 la Dotation Globale de
Financement du service délégué aux prestations familiales
de l' UDAF 81 DPF

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Tarn**

Arrêté N° : 97-2018

Fixant pour l'année 2018 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Tarn sise 13 rue des Cordeliers – CS 83390 – ALBI CEDEX 9

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 16 janvier 2018 ;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 15 février 2018 ;
- VU** l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 9 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 81-2017-02-21-005 du 21 février 2017 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU** la délégation de gestion du 20 mars 2018 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn, dénommée la délégataire ;
- VU** le courrier transmis le 25 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Tarn a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2018, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée en date du 21 décembre 2018

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Tarn sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 647,00	277 582
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	240 360,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 575,00	
	Reprise du déficit antérieur	0	
PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	261 518,60	277 582
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00	
	Reprise de l'excédent 2017	15 063,40	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Tarn, est fixée à 261 518,60€ arrondi à 261 518€(**deux cent soixante et un mille cinq cent dix-huit euros**).

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Tarn est fixée comme suit :

- la dotation versée par la CAF du Tarn est fixée à 100 %, soit un montant de 261 518 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à 21 793,16 €.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Tarn ;

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le

21 DEC. 2018

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale


Régis CORNUT

DRJSCS Occitanie

R76-2018-12-19-022

Arrêté fixant pour l'année 2018 la Dotation Globale de
Financement du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs géré par l'association APAJH 81



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté N° :95-2018

Fixant pour l'année 2018 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'APAJH du Tarn sise 46 rue Séré de Rivières - 81013 ALBI CEDEX 9.

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 16 janvier 2018 ;

VU le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes» approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 15 février 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;

VU l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 3 octobre 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 9 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-2017-02-21-005 du 21 février 2017 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté du préfet de région Occitanie du 10/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;

VU la délégation de gestion du 20 mars 2018 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn, dénommée la « délégataire » ;

VU l'absence de réponse la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH du TARN dans le délai de 8 jours ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2018, du 17 décembre 2018 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire ;

SUR proposition de la directrice de la DDCSPP du Tarn,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH du TARN sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 150	1 365 297
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1112278	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	180869	
	Reprise du déficit antérieur	0	
PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	1 164 297	1 365 297
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	201 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise de l'excédent :	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH du TARN, est fixée à 1 164 297 € (un million cent soixante quatre mille deux cent quatre vingt dix sept euros).

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 1 160 804€,
- . la quote-part versée par le Conseil départemental du Tarn est fixée à 0,3 %, soit un montant de 3 493€.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article

R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : l'APAJH du TARN

Identifiant Chorus : 1 0000 85521

N° SIRET : 301 691 259 001 23

Adresse : 46 rue Séré de Rivières – 81013 ALBI CEDEX 9

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : BP OCCITANE

Domiciliation : ALBI

Code banque : 17807

Code guichet : 00611

Numéro compte : 03519390509

Clé : 96

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2018 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD81	UO TARN
Organisation d'achat	B001	Bloc 2 – EALCPCM031
Centre de coût :	DDCC081081	DDCSPP du Tarn
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH du TARN;
- au Conseil départemental du TARN

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, Le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations du TARN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **19 DEC. 2018**

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale


Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2018-12-19-023

Arrêté fixant pour l'année 2018 la Dotation Globale de
Financement du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs géré par l'association AT81

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté N° : 94-2018

Fixant pour l'année 2018 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association tutélaire AT 81 sise 17, rue Gustave EIFFEL - immeuble Antarès - 81000 ALBI.

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018;
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 16 janvier 2018 ;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 15 février 2018 ;
- VU** l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 3 octobre 2018 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 9 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 81-2017-02-21-005 du 21 février 2017 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;

VU la délégation de gestion du 20 mars 2018 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn, dénommée la « délégataire » ;

VU l'absence de réponse la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire AT 81 dans le délai de 8 jours ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2018, du 17 décembre 2018 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire AT 81 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 000	1 098 737
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	917 571	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 166	
	Reprise du déficit antérieur	0	
PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	929 537	1 098 737
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	167 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 200	
	Reprise de l'excédent :	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193- 3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire AT 81, est fixée à : 929 537 € (neuf cent vingt neuf mille cinq cent trente sept .euros).

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 926 748 €,

la quote-part versée par le Conseil départemental du TARN est fixée à 0,3 %, soit un montant de 2 789 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article

R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : AT 81 Identifiant Chorus :

10001 92890 N° SIRET : 343 335 683 00029

Adresse : : 17, rue Gustave Eiffel - 81000 ALBI Les

versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Caisse d'épargne Midi-

Pyrénées Domiciliation ; ALBI

Code banque : 13135

Code guichet : 00080

Numéro compte : 08113025537

Clé : 34

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2018 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD81	UO TARN
Organisation d'achat	B001	Bloc 2 - EALCPCM031
Centre de coût :	DDCC081081	DDCSPP du Tam
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT81 ;
- . au Conseil départemental du Tarn

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun -33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie. et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **19 DEC. 2018**

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2018-12-19-024

Arrêté fixant pour l'année 2018 la Dotation Globale de
Financement du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs géré par l'association UDAF 81

**Direction régionale de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté N° : 96-2018

Fixant pour l'année 2018 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF du Tarn ,13 rue des cordeliers CS 83390 81011 ALBI cedex9.

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018;
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 16 janvier 2018 ;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes» approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 15 février 2018 ;
- VU** l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 3 octobre 2018;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 9 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 81-2017-02-21-005 du 21 février 2017 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

- VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU** la délégation de gestion du 20 mars 2018 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn, dénommée la délégataire ;
- VU** le courrier en date du 29 novembre adressé à la DDCSPP81 par la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Tarn dans le délai de 8 jours;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2018, du 17 décembre 2018 ;
- VU** le visa du contrôleur budgétaire ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Tarn sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 857	1 438 195
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 219 363	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 975	
	Reprise du déficit antérieur	0	
PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	1 213 895	1 438 195
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	183 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	41 300	
	Reprise de l'excédent ;	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Tarn, est fixée à : **1 213 895 €** (**un million deux cent treize mille huit cent quatre vingt quinze euros**).

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 1 210 253 €,

la quote-part versée par le Conseil départemental du Tarn est fixée à 0,3 %, soit un montant de 3 642 €,

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article

R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à : L'Association : UDAF du

Tarn Identifiant Chorus : 10002 36123 N° SIRET : 777 188

038 00015

Adresse : 13 rue des Cordeliers - CS 83390 - 81011 ALBI CEDEX 9

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : CREDIT MUTUEL

Domiciliation : CCM ALBI-LAPÉROUSE

Code banque : 10278

Code guichet : 02235

Numéro compte : 00011392840

Clé : 17

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2018 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD81	UO TARN
Organisation d'achat	B001	Bloc 2 - EALCPCM031
Centre de coût :	DDCC081081	DDCSPP du Tarn
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l' UDAF du Tarn;
- . au Conseil départemental du Tarn.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **19 DEC. 2018**

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale


Pascal ETIENNE

Préfecture de la région Occitanie

R76-2018-12-28-001

Arrêté portant modification de l'annexe tarifaire du
règlement local de la station de pilotage de Port Vendres et
Port la Nouvelle



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction interrégionale
de la mer Méditerranée

ARRETE
portant modification du règlement local
de la station de pilotage de Port la Nouvelle – Port Vendres

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L 5341-1 et suivants du code des transports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-310 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté n° 02-2007 DR du 27 juillet 2007 du préfet de région Languedoc-Roussillon portant règlement local de la station de pilotage de Port-la-Nouvelle / Port-Vendres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2018 du Préfet de la région Occitanie donnant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté n° 848-2018 du 21 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant nomination des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Port-la-Nouvelle / Port-Vendres ;
- VU l'avis de l'assemblée commerciale réunie le 11 décembre 2018 ;
- SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1

L'annexe tarifaire de l'arrêté n° 02-2007 DR du 27 juillet 2007 modifié du préfet de région Languedoc-

Roussillon portant règlement local de la station de pilotage de Port-la-Nouvelle / Port-Vendres est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

Une annexe tarifaire bis applicable aux yachts de grande plaisance d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, jointe au présent arrêté, est ajoutée à l'arrêté précité.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 3

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Marseille, le 28 décembre 2018



Pour le préfet de région Occitanie
et par délégation


Jean-Luc HALL
*Directeur interrégional adjoint
de la mer Méditerranée*

ANNEXE TARIFAIRE
**à l'arrêté n°02-2007 DR du 27 juillet 2007 portant règlement local de la station
de pilotage de Port-La-Nouvelle Port-Vendres**

-/-

CONDITIONS GÉNÉRALES

Navires attendus:

Tout navire astreint à l'obligation de pilotage est tenu de faire connaître son heure probable (ETA) d'arrivée, 18H00 à l'avance ou au plus tard au moment où il quitte le port d'escale précédent (Art 6 du Décret du 19 Mai 1969). En outre, un planning des navires tournant en ligne régulière doit être communiqué au plus tard le Vendredi avant 16H00, pour la semaine qui suit.

Entrée, Sortie, Mouvement et Mouillage:

Toute opération prévue entre 08H00 et 12H00 et entre 14H00 et 18H00 doit être commandée deux Heures à l'avance, au moins. Toute opération prévue entre 12H00 et 14H00 doit être commandée avant 10H00. Toute opération prévue entre 18H00 et 08H00 doit être commandée avant 16H00. Les opérations commandées doivent être confirmées au pilote de service au plus tard deux heures avant.

Le non respect des présentes règles peut entraîner des retards et donner lieu à l'application d'une majoration de tarif de 10%.

**Les ETA et Commandes doivent être adressées par télécopie au +33 468 404 351 ou par Email à
pilonov@orange.fr**

TARIFS DE PILOTAGE ET INDEMNITÉS DIVERSES

Article 1 : Tarifs

Les tarifs de pilotage de la station en vigueur dans les zones de pilotage des ports de Port-La-Nouvelle et Port-Vendres sont établis sur la base du volume des navires (VT) défini conformément à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Le volume pris en compte pour l'application des tarifs suivants est arrondi au m3 le plus proche.

Les tarifs de pilotage s'entendent hors T.V.A et s'appliquent à tous les navires entrant dans le champ de l'obligation de pilotage définie à l'annexe technique N°1 du règlement local de la station.

A. Tarif général.

Le montant de la prestation de pilotage exprimée en Euros, pour chaque opération, est égal à la somme du minimum de perception (MPA) et du produit du tarif du m3 par le volume du navire (VT).

$$\text{Montant Prestation de Pilotage MPP} = \text{MPA} + (\text{VT} \times 0,0306 \text{ €}).$$

MPA Zone obligatoire de Port la Nouvelle:	426 €.
MPA Zone obligatoire de Port Vendres:	439 €.

B. Majorations de tarif.

- ▲ Lorsque les dispositions définies aux « conditions générales », ne sont pas respectées, le navire paie le tarif de pilotage majoré de 10%.

C. Réductions de tarif.

Les réductions de tarif, ci-après définies, bénéficient exclusivement aux navires pilotés et leur cumul ne peut conduire à la perception d'un montant de prestation inférieur à 50% du tarif défini en A.

Pour le navire qui fait mouvement, le tarif définit en A est réduit de 15%

Pour le navire qui franchit la passe après 6H00 et avant 19H00 locale, le tarif définit en A est réduit de 10 %.

Pour le navire retournant au port dans un délai de 24 heures suivant sa sortie, après avoir effectué des essais de machine au large, ou pour une cause accidentelle ou autre cas de force majeure, le tarif définit en A est réduit de 10%.

Les navires assurant une ligne régulière pour le compte d'un même Armateur/Opérateur, mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, bénéficient pour chaque opération de pilotage à l'entrée ou à la sortie du port, durant une année civile et à compter de la 14 ème escale, d'une réduction de 5 % cumulée par tranche de 13 escales. L'application du présent tarif est subordonnée à la justification par l'agent maritime que la ligne maritime répond aux dispositions de l'article 212-7 du code des ports maritimes complété des dispositions du règlement particulier « la navigation maritime » de la direction générale des douanes. Le présent tarif particulier peut être suspendu en cas de non respect des dispositions de l'article 3 "Païement des frais de pilotage" du présent Arrêté.

D. Tarifs particuliers.

Le navire pétrolier, à destination du poste sea-line, paie à l'entrée et à la sortie, le tarif résultant de l'application du barème défini en A affecté du coefficient 3.

Le navire privé de ses moyens de propulsion ou de manœuvre paie le tarif résultant de l'application du barème défini en A majoré de 100%.

Le navire qui, bien qu'affranchi de l'obligation de pilotage en raison de sa longueur, fait appel aux services d'un pilote, paie le tarif résultant de l'application du barème défini en A majoré de 50%.

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote paie le minimum de perception (MPA) défini en A lorsqu'ils ne font pas appel aux services du pilote.

Les navires demandant, lorsque les circonstances le permettent, l'assistance à distance du pilote pour rejoindre le mouillage, quitter le mouillage ou évoluer dans la zone de pilotage obligatoire, paient 60% du barème défini en A.

Le volume taxable des navires, dont les caractéristiques physiques excèdent les normes admissibles au port et qui sont autorisés à faire escale sous conditions fixées par l'autorité portuaire, est majoré de 2% par mètre de longueur et de largeur en excédant des seuils normalement admis.

Les navires qui mouillent sur rade intérieure ou extérieure de la zone de pilotage obligatoire de Port la Nouvelle pour effectuer des opérations de transbordement paient le tarif applicable au tarif général (A) réduit de 10 %.

Les convois composés d'un remorqueur et d'engins ou pontons paient à la fois le tarif applicable(A) au remorqueur et le tarif applicable(A) aux remorqués compte-tenu de leur volume.

E. Tarifs Yachts de Grande Plaisance.

Voir conditions tarifaires dans l'annexe bis

Article 2. Indemnités

Le taux des indemnités diverses dues aux pilotes sont les suivants :

Opération de pilotage renvoyée (au delà de une heure) ou annulée:	30% du MPA.
Heure de retenue à bord ou en station:	44% du MPA.
Frais de déplacement (Port Vendres):	15% du MPA.
Journalière définie aux art 21, 26, 27 et 28 du RGP:	200% du MPA.

Article 3. Paiement des frais de pilotage.

En vertu du Règlement général du pilotage, les frais de pilotage deviennent exigibles dès que la prestation est effectuée.

Il n'est pas prévu d'escompte pour paiement anticipé, le taux d'escompte est donc de 0 %.

Le montant des opérations de Pilotage est payable au comptant en euros (€), à la Station de Pilotage suivant le tarif en vigueur au jour de l'opération.

Si le montant des sommes dues n'est pas acquitté dans le délai de **Dix jours francs** après la fin de la décade des opérations pilotées, (Art. L441-6 du Code de Commerce), sont exigibles le jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture :

Des pénalités de retard dont le taux d'intérêt contractuel est égal au taux d'intérêt légal majoré de 10 points de pourcentage, auxquelles s'ajoute une indemnité forfaitaire de 40 euros (Décret 2012-1155 du 2 octobre 2012).

En cas de non respect des conditions ci-avant énoncées, il pourra être exigé des débiteurs, préalablement à toute escale d'un navire, soit de justifier d'une garantie financière, soit de verser un acompte d'un montant égal à 50 % des frais de pilotage, soit d'effectuer la mise en dépôt entre les mains d'un tiers, désigné par la Station de pilotage, du montant global des frais de pilotage.

Article 4.

La présente annexe tarifaire entre en vigueur à compter du 1er Janvier 2019.

Code des Transports Art. 5341-5 & Décret du 14 Décembre 1929 (articles 6,7 & 8):

« Si le capitaine n'acquitte pas les droits de pilotage à l'entrée et à la sortie du port, leur règlement est à la charge du consignataire du navire mentionné à l'article L. 5413-1. ».

Article L5114-8 du Code des Transports :

« Sont privilégiés sur le navire, sur le fret du voyage pendant lequel est née la créance privilégiée et sur les accessoires du navire et du fret acquis depuis le début du voyage :

1° Les frais de justice exposés pour parvenir à la vente du navire et à la distribution de son prix ;

2° Les droits de tonnage ou de port et les autres taxes et impôts publics de mêmes espèces, les frais de pilotage, les frais de garde et de conservation depuis l'entrée du navire dans le dernier port;...

ANNEXE TARIFAIRE BIS

Applicable aux yachts de grande plaisance d'une longueur supérieure ou égale à 45 mètres

Annexe à l'arrêté n°02-2007 DR du 27 Juillet 2007 modifié portant règlement local de la station
De pilotage de Port-La-Nouvelle Port-Vendres

Tarifs pour une entrée ou une sortie ou un mouillage,

TRANCHE	Tarifs en € HT	*Tarifs Mouillages en € HT
Volume Taxable < 2 000 m3	550 €	550 €
2 000 m3 < Volume Taxable < 2 500 m3	625 €	
2 500 m3 < Volume Taxable < 3 500 m3	675 €	600 €
3 500 m3 < Volume Taxable < 5 000 m3	750 €	650 €
5 000 m3 < Volume Taxable < 7 500 m3	850 €	700 €
Volume Taxable >= 7500 m3	950 €	850 €

*le pilotage des yachts de Grande Plaisance est rendu facultatif à l'appareillage de la zone de mouillage de la zone de pilotage obligatoire , excepté si le Commandant du navire en fait la demande ou la PREMAR impose un pilote à bord.
